



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires
société IMERYS GLOMEL
sur la commune de GLOMEL**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 autorisant la société IMERYS GLOMEL à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Guerphalès » sur la commune de GLOMEL ;
- Vu** les incidents survenus sur l'installation du 18 au 22 décembre 2025 puis du 10 au 12 février 2026 concernant des rejets d'eau non traités, liés principalement à des défauts sur le système de pompage et aux fortes pluies ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 juillet 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 16 juillet 2026 ;
- Considérant** les déclarations d'incidents transmises par l'exploitant en date du 23 février 2026 ;
- Considérant** l'analyse détaillée des causes et le plan d'actions transmis par l'exploitant ;
- Considérant** les engagements pris par l'exploitant sur la mise en œuvre d'actions correctives avec des échéances associées ;
- Considérant** l'inspection réalisée le 28 avril 2026 sur l'installation portant sur le système de gestion des eaux au regard des dispositions réglementaires ;
- Considérant** qu'au regard des éléments transmis par l'exploitant et à l'analyse de l'Inspection, il est justifié de demander une étude sur la fiabilité du système de gestion des eaux, associé à un plan d'actions, et la vérification du dimensionnement des bassins de stockage des eaux prenant en compte des pluies d'occurrence plus importante ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société IMERYS GLOMEL, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « Guerphalès » à GLOMEL, doit réaliser une étude sur la fiabilité du système de gestion des eaux, associé à un plan d'actions, portant notamment sur la sécurisation du système global de pompage et sur la vérification du dimensionnement des bassins de stockage des eaux prenant en compte des pluies d'occurrence plus importante.

Cette étude doit être transmise à M. le Préfet sous un délai de quatre mois.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de GLOMEL et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de GLOMEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société IMERYS GLOMEL et transmise au maire de GLOMEL.

~~Saint-Briac~~, le **21 JUIL. 2026**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Julien AMIEL